

	<b>EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL DE BORDEAUX METROPOLE</b>	<i>Délibération</i>
	<b>Séance publique du 27 mai 2016</b>	<b>N° 2016-336</b>

Convocation du 20 mai 2016

Aujourd'hui vendredi 27 mai 2016 à 09h30 le Conseil de Bordeaux Métropole s'est réuni, dans la salle du Conseil sous la présidence de Monsieur Alain JUPPE, Président de Bordeaux Métropole.

**ETAIENT PRESENTS :**

M. Dominique ALCALA, M. Alain ANZIANI, M. Erick AOUIZERATE, Mme Léna BEAULIEU, Mme Odile BLEIN, M. Patrick BOBET, M. Jean-Jacques BONNIN, M. Guillaume BOURROUILH-PAREGE, M. Jacques BOUTEYRE, Mme Marie-Christine BOUTHEAU, M. Nicolas BRUGERE, Mme Virginie CALMELS, Mme Sylvie CASSOU-SCHOTTE, M. Alain CAZABONNE, Mme Anne-Marie CAZALET, Mme Chantal CHABBAT, M. Gérard CHAUSSET, Mme Solène CHAZAL-COUCAUD, M. Max COLES, Mme Brigitte COLLET, M. Alain DAVID, M. Jean-Louis DAVID, M. Yohan DAVID, Mme Béatrice DE FRANÇOIS, Mme Nathalie DELATTRE, Mme Michèle DELAUNAY, M. Stéphan DELAUX, M. Arnaud DELLU, Mme Laurence DESSERTINE, M. Gérard DUBOS, M. Michel DUCHENE, M. Christophe DUPRAT, Mme Michèle FAORO, M. Vincent FELTESSE, Mme Véronique FERREIRA, M. Jean-Claude FEUGAS, Mme Florence FORZY-RAFFARD, M. Philippe FRAILE MARTIN, Mme Magali FRONZES, M. Guillaume GARRIGUES, M. Max GUICHARD, M. Jean-Pierre GUYOMARC'H, M. Daniel HICKEL, M. Pierre HURMIC, Mme Anne-Lise JACQUET, Mme Martine JARDINE, M. Franck JOANDET, M. Bernard JUNCA, M. Alain JUPPE, M. Michel LABARDIN, Mme Conchita LACUEY, M. Bernard LE ROUX, Mme Anne-Marie LEMAIRE, M. Pierre LOTHAIRE, Mme Zeineb LOUNICI, M. Jacques MANGON, M. Eric MARTIN, Mme Claude MELLIER, M. Thierry MILLET, M. Pierre De Gaétan NJIKAM MOULIOM, M. Jacques PADIE, Mme Christine PEYRE, Mme Arielle PIAZZA, M. Michel POIGNONEC, Mme Dominique POUSTYNNIKOFF, M. Benoît RAUTUREAU, M. Franck RAYNAL, Mme Marie RECALDE, M. Fabien ROBERT, M. Clément ROSSIGNOL-PUECH, Mme Karine ROUX-LABAT, M. Alain SILVESTRE, M. Kévin SUBRENAT, Mme Gladys THIEBAULT, Mme Anne-Marie TOURNEPICHE, M. Serge TOURNERIE, M. Jean TOUZEAU, M. Alain TURBY, M. Jean-Pierre TURON, M. Michel VERNEJOUL, Mme Agnès VERSEPUY, Mme Marie-Hélène VILLANOVE, Mme Anne WALRYCK, Mme Josiane ZAMBON.

**EXCUSE(S) AYANT DONNE PROCURATION:**

Mme Elisabeth TOUTON à Mme Solène CHAZAL-COUCAUD  
Mme Emilie MACERON-CAZENAVE à M. Bernard JUNCA  
M. Jacques GUICHOUX à Mme Michèle FAORO  
Mme Emmanuelle AJON à Mme Michèle DELAUNAY  
Mme Christine BOST à M. Serge TOURNERIE  
M. Patrick PUJOL à Mme Anne-Marie LEMAIRE  
Mme Brigitte TERRAZA à Mme Béatrice DE FRANÇOIS  
M. Michel HERITIE à Mme Josiane ZAMBON  
Mme Andréa KISS à M. Michel VERNEJOUL  
M. Jean-Jacques PUYOBRAU à M. Jean-Pierre TURON  
Mme Maribel BERNARD à M. Erick AOUIZERATE  
Mme Isabelle BOUDINEAU à M. Arnaud DELLU  
Mme Anne BREZILLON à M. Nicolas BRUGERE  
M. Didier CAZABONNE à M. Alain CAZABONNE  
Mme Emmanuelle CUNY à Mme Brigitte COLLET  
M. Marik FETOUH à Mme Gladys THIEBAULT  
M. Nicolas FLORIAN à Mme Florence FORZY-RAFFARD  
Mme Dominique IRIART à M. Jean-Jacques BONNIN  
M. Thierry TRIJOULET à M. Alain ANZIANI

**EXCUSE(S) :**

Monsieur Jacques COLOMBIER.

**PROCURATION(S) EN COURS DE SEANCE :**

Mme Virginie CALMELS à M. Franck RAYNAL à partir de 10h20  
M. Alain TURBY à M. Kévin SUBRENAT jusqu'à 10h15  
M. Guillaume BOURROUILH-PAREGE à Mme Martine JARDINÉ à partir de 11h35  
Mme Marie-Christine BOUTHEAU à M. Gérard CHAUSSET jusqu'à 10h10  
Mme Chantal CHABBAT à Mme Christine PEYRÉ à partir de 11h15  
M. Jean-Louis DAVID à M. Stéphan DELAUX à partir de 10h40  
Mme Nathalie DELATTRE à M. Yohan DAVID à partir de 10h00  
Mme Laurence DESSERTINE à M. Stéphan DELAUX jusqu'à 10h15  
Mme Laurence DESSERTINE à M. Jean-Pierre GUYOMARC'H à partir de 11h50  
M. Vincent FELTESSE à Mme Véronique FERREIRA de 10h20 à 11h50  
Mme Magali FRONZES à M. Philippe FRAILE MARTIN à partir de 11h30  
M. Guillaume GARRIGUES à M. Daniel HICKEL à partir de 10h30  
Mme Conchita LACUEY à M. Jean TOUZEAU à partir de 11h45  
M. Pierre LOTHAIRE à Mme Marie-Hélène VILLANOVE à partir de 11h30  
M. Michel POIGNONEC à M. Pierre LOTHAIRE jusqu'à 10h40  
M. Alain SILVESTRE à Mme Karine ROUX-LABAT à partir de 11h35  
Mme Anne-Marie TOURNEPICHE à M. Gérard DUBOS à partir 10h50

**EXCUSE(S) EN COURS DE SEANCE :**

M. Fabien ROBERT à partir de 11h30

**LA SEANCE EST OUVERTE**

	<b>Conseil du 27 mai 2016</b>	<i><b>Délibération</b></i>
	Direction générale Haute qualité de vie  <b>Direction de l'Eau</b>	<b>N° 2016-336</b>

---

**Convention cadre relative au Programme d'actions de prévention des inondations (PAPI) de l'estuaire de la Gironde pour les années 2016 à 2022 - Désignations - Décision - Autorisation**

---

Monsieur Kévin SUBRENAT présente le rapport suivant,

Mesdames, Messieurs,

La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM) donne compétence à la Métropole en matière de Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations (GEMAPI). La loi du 7 août 2015 portant Nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) a repoussé au 1<sup>er</sup> janvier 2018 la date butoir d'exercice de la compétence GEMAPI en laissant aux collectivités et établissements bénéficiaires la possibilité d'anticiper cette échéance.

Par délibération n°2015/767 en date du 27 novembre 2015, Bordeaux Métropole a décidé de prendre par anticipation, au 1<sup>er</sup> janvier 2016, la compétence Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations (GEMAPI). Un arrêté préfectoral est venu confirmer cette extension de compétence au 1<sup>er</sup> janvier 2016.

Cette nouvelle compétence s'inscrit dans une démarche lancée depuis plusieurs années visant à un renforcement de l'intervention métropolitaine en matière de risque d'inondation fluvio-maritime, et à la mise en œuvre d'une stratégie cohérente globale à l'échelle de l'agglomération.

En effet, le territoire de Bordeaux Métropole est particulièrement concerné par le risque d'inondation fluvio-maritime : 17 communes y sont directement soumises, représentant 13 500 ha situés en dessous des plus hautes eaux de la Garonne, soit un quart du territoire métropolitain et 30 000 personnes concernées.

Dans la continuité de cette dynamique de prise en compte du risque d'inondation fluvio-maritime, et pour répondre à une demande sociale grandissante, il est apparu indispensable que la Métropole engage rapidement une démarche de réduction de la vulnérabilité de son territoire.

Le dispositif de Programme d'action de prévention des inondations (PAPI) est apparu comme l'outil le plus adapté pour atteindre cet objectif.

Le projet de PAPI, approuvé par délibération n° 2015/0330 du Conseil de Métropole le 29 mai 2015, a fait l'objet d'un examen national le 5 novembre 2015 afin d'analyser son éligibilité au Fonds de prévention des risques naturels majeurs (FPRNM) par la Commission mixte inondation (CMI).

L'objet de la présente délibération est d'approuver la convention financière ci-annexée fixant l'engagement financier des différents maîtres d'ouvrages des actions du PAPI et notamment celui de Bordeaux Métropole.

La signature de cette convention permettra d'engager les actions sous maîtrise d'ouvrage de Bordeaux Métropole.

## **1 - Le PAPI Estuaire de la Gironde 2016-2022**

### **1.1 – Labellisation du PAPI**

Le projet de PAPI, présenté et approuvé lors du Conseil de Métropole le 29 mai dernier, a été labellisé le 5 novembre 2015 par la Commission mixte inondation (CMI). Cette labellisation permet à la Métropole d'obtenir non seulement une légitimité et une validation de ses actions par les services de l'Etat mais également de bénéficier d'environ 13 millions d'euros du fonds de prévention des risques naturels majeurs.

### **1.2 – Contenu du projet de PAPI 2016-2022**

Les principales actions de Bordeaux Métropole relatives à la prévention et à la gestion du risque inondation sont intégrées au sein du PAPI 2016-2022 de l'estuaire de la Gironde, porté par le SMIDDEST (Syndicat mixte pour le développement durable de l'estuaire de la Gironde) et s'articulent en deux grandes composantes :

- Des actions de prévention (amélioration de la connaissance, sensibilisation, préparation à la gestion de crise, amélioration de la prévision et de l'alerte, réduction de la vulnérabilité des personnes et des biens, réflexions à long terme sur l'intégration du réchauffement climatique)
- Des travaux de confortement à hauteur constante des digues et de restauration du réseau de ressuyage des marais.

## **2 - Périmètre : Estuaire de la Gironde**

Le périmètre du projet de PAPI s'étend de l'embouchure de l'estuaire jusqu'aux communes de Cadaujac et Latresne sur la Garonne, et Saint-Vincent-de-Paul et Cubzac-les-Ponts sur la Dordogne. Il comprend 78 communes, deux départements, dix Communautés de communes, une Communauté d'agglomération et une Métropole.

Par ailleurs, le territoire de l'agglomération a été intégralement identifié comme Territoire à risque important (TRI) d'inondation en application de la directive 2007/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2007 relative à l'évaluation et la gestion des risques d'inondations.

De ce fait, la réalisation d'un PAPI à l'échelle de l'estuaire sera accompagnée de l'animation par Bordeaux Métropole d'une démarche d'élaboration d'une stratégie locale de gestion du risque inondation sur le TRI de l'agglomération (qui comprend 11 communes hors Métropole).

## **3 - Portage et Gouvernance**

Le portage du dossier PAPI sera assuré par le SMIDDEST en concertation avec un comité technique constitué de Bordeaux Métropole, des Directions départementales des territoires et de la mer de Gironde et de Charente-Maritime, de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, des Conseils départementaux de Gironde et de Charente-Maritime avec un élargissement possible en fonction des thématiques à d'autres structures (Grand port maritime de Bordeaux, syndicats de protection, établissements publics territoriaux de bassin, Centre d'études et d'expertise sur les risques, l'environnement, la mobilité et l'aménagement, etc.).

Le SMIDDEST assurera la coordination des actions PAPI à l'échelle globale de l'estuaire, la coordination entre les différents maîtres d'ouvrage dont les principaux sont lui-même, Bordeaux Métropole, le Conseil départemental de la Gironde, le Conseil départemental de Charente-Maritime et l'Etat.

Les partenaires du projet coordonneront également leur action au sein d'un comité de pilotage qui se réunira 2 fois par an. Il sera constitué d'un représentant par structure. Il s'agit du même comité de pilotage que pour le PAPI d'intention (continuité). Il est présidé conjointement par le représentant de l'État et celui du SMIDDEST.

Le comité de pilotage s'assurera de l'avancement des différentes composantes du programme d'actions et veillera au maintien de la cohérence du programme dans les différentes étapes annuelles de sa mise en œuvre. En particulier, il assurera le suivi des indicateurs destinés à apprécier l'efficacité des actions menées. Il participera à la préparation de la programmation des différentes actions et sera tenu informé des décisions de financement prises et des moyens mobilisés pour la mise en œuvre des actions. Il pourra décider le cas échéant de procéder à l'adaptation ou à la révision du programme d'actions du PAPI.

#### 4 - Plan de financement

Le financement du PAPI 2016-2022 se répartit globalement comme suit :

Etat (BOP1&1)	Etat (FPRNM)	SMIDDEST (Syndicat mixte pour le développement durable de l'estuaire de la Gironde)	Bordeaux Métropole	SIPA (Syndicat de protection contre les inondations de la presqu'île d'Ambès)	SMBVAM (Syndicat Intercommunal des Bassins Versants Artigue et Maqueline)	Conseil départemental de la Gironde	EPA Bordeaux Euratlantique	St Seurin de Cadourne	Cubzac les Ponts	TOTAL
135 360 €	23 206 658 €	591 040 €	24 730 854 €	16 107 720 €	1 642 000 €	405 600 €	3 386 046 €	360 065 €	85 733 €	70 651 076 €

Le plan de financement des actions labellisées sur le département de la Charente Maritime et sur la commune de Pauillac n'étant pas à ce jour finalisé, ces actions feront l'objet d'une convention cadre complémentaire signé entre l'Etat, le SMIDDEST et les principaux financeurs de ces actions afin de couvrir le programme global.

Par conséquent, une convention financière partielle a été élaborée et concerne uniquement les actions sur le territoire du département de la Gironde.

Pour ce qui concerne Bordeaux Métropole, le plan de financement inscrit dans la convention financière du PAPI est le suivant :

Dépenses Bordeaux Métropole (TTC)		Recettes Bordeaux Métropole (TTC)		Part (%)
Maîtrise d'ouvrage	41 292 000 €	Etat (FPRNM)	13 207 500 €	31,96 %
Cofinancement maîtrise d'ouvrage	32 400 €	EPA Bordeaux Euratlantique	3 386 046 €	8,19 %
<b>Total dépenses</b>	<b>41 324 400 €</b>	<b>Total recettes</b>	<b>16 593 546 €</b>	<b>40,15 %</b>
		Autofinancement Bordeaux Métropole	24 730 854 €	59,85 %

La répartition annuelle prévisionnelle des dépenses de Bordeaux Métropole est la suivante :

Échéancier des dépenses de Bordeaux Métropole							
2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022	TOTAL
1 074 000 €	15 288 000 €	15 596 400 €	5 010 000 €	4 188 000 €	168 000 €	0 €	41 324 400 €

Plusieurs partenaires financiers potentiels n'apparaissent pas dans ce plan de financement, notamment le Conseil régional d'Aquitaine, l'Union européenne et l'Agence de l'eau Adour Garonne. Les actions concernées doivent faire l'objet d'une demande de subvention mais à ce jour non contractualisées.

A noter que la subvention des actions de maîtrise d'ouvrage SIPA (Syndicat de protection contre les inondations de la presqu'île d'Ambès) n'apparaît pas dans la convention financière du PAPI.

En effet, Bordeaux Métropole, en tant que membre du SIPA et conformément à ses statuts participera à hauteur de 55 % des dépenses du SIPA soit un total prévisionnel de 6 175 000 €.

Les crédits à affecter au PAPI (hors subventions SPIPA) lors de l'élaboration du Programme pluriannuel d'investissement (PPI) s'élèvent donc à 41 324 400 € TTC de dépenses brutes, soit 24 730 854 € TTC de dépenses nettes, à savoir les dépenses brutes diminuées des subventions du FPRNM (Etat) et de l'EPA Bordeaux Euratlantique.

Le Programme pluriannuel d'investissement (PPI) de Bordeaux Métropole comprend à ce jour 39 084 000 € TTC de crédits relatifs aux actions figurant dans le PAPI, et ce pour la période 2016-2023 ; le montant de l'autorisation de programme nécessitera une révision lors de l'établissement du prochain PPI. Par ailleurs, 6 175 000 € sont prévus pour les opérations du SPIPA.

**Ceci étant exposé, il vous est demandé, Mesdames, Messieurs, de bien vouloir, si tel est votre avis, adopter les termes de la délibération suivante :**

### **Le Conseil de Bordeaux Métropole,**

**VU** la loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages (titre II « risques naturels »),

**VU** la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement,

**VU** la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 portant modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles, et notamment ses articles 56 et 59 ;

**VU** la loi du 7 août 2015 portant Nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe),

**VU** le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L5217-2 ;

**VU** le Code de l'environnement,

**VU** le décret n° 99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'État pour les projets d'investissement ;

**VU** la circulaire du Ministère de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement en date du 12 mai 2011 relative à la labellisation et au suivi des projets « PAPI 2011 » et opérations de restauration des endiguements « PSR » ;

**VU** la délibération n° 2015/0330 du Conseil de Bordeaux Métropole en date du 29 mai 2015 ;

**VU** la délibération n°2015/0767 du 27 novembre 2015, relative aux modalités d'exercice de la compétence GEMAPI,

**VU** l'arrêté préfectoral en date du 29 décembre 2015, autorisant l'extension des compétences de Bordeaux Métropole à la GEMAPI par anticipation à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016,

**VU** l'avis favorable avec réserves de la Commission mixte inondation du 5 novembre 2015,

**ENTENDU** le rapport de présentation,

**CONSIDERANT** que le PAPI à l'échelle de l'estuaire de la Gironde est primordial pour permettre de réduire la vulnérabilité de notre territoire au risque inondation, et par conséquent, pour permettre à Bordeaux Métropole d'exercer sa compétence en matière de prévention des inondations,

Qu'à cette fin, il est nécessaire de conclure une convention fixant l'engagement financier des différents maîtres d'ouvrage concernant les actions à mettre en œuvre dans le cadre du PAPI et notamment celui de Bordeaux Métropole,

## DECIDE

**Article 1 :** D'adopter les termes de la convention financière cadre relative au PAPI de l'estuaire de la Gironde pour les années 2016 à 2022 ci-annexée,

**Article 2 :** D'autoriser Monsieur le Président à signer la convention financière entre Bordeaux Métropole et ses partenaires ci-annexée ainsi que ses éventuels avenants,

**Article 3 :** D'autoriser Bordeaux Métropole à assurer la part du financement lui revenant soit 41 324 400 € TTC (dont 13 207 500 € de Fonds de prévention des risques naturels majeurs et 3 386 046 € de l'EPA Bordeaux Euratlantique) entre 2016 et 2021, et à engager les actions relevant de sa maîtrise d'ouvrage dans le cadre de sa politique d'intervention en vigueur et dans la limite des dotations budgétaires annuelles,

**Article 4 :** D'imputer les dépenses sur les crédits ouverts au budget principal :

- Chapitre 20 – Article 2031.
- Chapitre 21 – Articles 2158/2111,
- Chapitre 23 – Article 23145,
- Chapitre 204.

**Article 5 :** D'imputer les recettes sur les crédits ouverts au budget principal :

- Chapitre 13 – Article 1311.

**Article 6 :** De désigner en tant que représentant de Bordeaux Métropole :

- au sein du Comité de pilotage du PAPI estuaire de la Gironde, M. Kevin SUBRENAT,
- au sein du Comité technique du PAPI estuaire de la Gironde, M. Kevin SUBRENAT,

**Article 7 :** D'autoriser Monsieur le Président à signer tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Les conclusions, mises aux voix, sont adoptées à l'unanimité – Désignations effectuées.

Fait et délibéré au siège de Bordeaux Métropole le 27 mai 2016

<b>REÇU EN PRÉFECTURE LE :</b> <b>7 JUIN 2016</b>	Pour expédition conforme, le Conseiller délégué,  Monsieur Kévin SUBRENAT
<b>PUBLIÉ LE :</b> <b>7 JUIN 2016</b>	

**Convention - cadre relative au programme d'actions  
de prévention des inondations de l'estuaire de la Gironde  
pour les années 2016 à 2022**

Entre

L'État (Ministère de l'Ecologie, du Développement Durable et de l'Energie), représenté par Monsieur Pierre DARTOUT, Préfet de la région Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes, Préfet de la Gironde et par Monsieur Pascal MAILHOS, préfet de la région Languedoc-Roussillon, Midi-Pyrénées, préfet coordonateur du bassin Adour Garonne,

Et

Bordeaux Métropole, représentée par Monsieur Alain JUPPE, Président, agissant en vertu de la délibération n° ..... du .....,

Et

Le Syndicat de Protection contre les Inondations de la presqu'île d'Ambès (SPIPA), représenté par Madame Josiane ZAMBON, Présidente, agissant en vertu de la délibération n° ..... du 14 avril 2015,

Et

Le Conseil Départemental de la Gironde, représenté par Monsieur Jean-Luc GLEYZE, Président, agissant en vertu de la délibération n° ..... du 13 février 2015,

Et

La commune de Saint-Seurin de Cadourne, représentée par Monsieur Gérard ROI, Maire, agissant en vertu de la délibération n° ..... du 28 juillet 2015,

Et

La commune de Cubzac les Ponts, représentée par Monsieur Alain TABONE, Maire, agissant en vertu de la délibération n° ..... du 27 avril 2015,

Et

Le Syndicat Mixte des Bassins Versants de l'Artigue et de la Maqueline (SMBVAM), représenté par Madame Chrystel COLMONT-DIGNEAU, Présidente, agissant en vertu de la délibération n° ..... du 3 mars 2016,

Et

L'Établissement Public Aménagement de Bordeaux Euratlantique, représenté par Philippe COURTOIS, Directeur Général, agissant en vertu de la décision n° ..... du 25 avril 2014,

Et

Le Syndicat Mixte pour le Développement Durable de l'Estuaire de la Gironde (SMIDDEST), représenté par Monsieur Jacky QUESSON, Président, agissant en vertu de la délibération n° ..... du 23 novembre 2015,

Ci-après désignés par « les partenaires du projet »

## **Préambule**

L'Estuaire de la Gironde est soumis à des phénomènes d'inondation complexes qui sont fonctions de la conjonction de plusieurs paramètres (marée, force et direction du vent, surcote océanique à l'embouchure, débit des 2 fleuves). Touchées gravement à deux reprises durant les 10 dernières années par les tempêtes Martin et Xynthia, les zones inondables concernent près de 30 000 habitants, de nombreuses industries et une centrale nucléaire. Les 350 km de digues de protection édifiées au cours du temps sans vision d'ensemble sont hétérogènes d'un point de vue de la hauteur et de l'état, et ils sont gérés par de nombreux acteurs souvent sans moyen technique ni financier. Les brèches dans les ouvrages, créées lors des événements météorologiques extrêmes sont ainsi responsables d'une bonne partie des inondations.

Depuis 2006 à l'initiative du Syndicat Mixte pour le Développement Durable de l'estuaire de la Gironde (SMIDDEST) et de l'Etat, une vision a émergé à l'échelle globale s'appuyant sur des études précises et des outils techniques pointus (le Référentiel Inondations Gironde) et permettant une prise de conscience renforcée des élus locaux et de la population.

De janvier 2013 à mai 2015 le SMIDDEST a été maître d'ouvrage d'un PAPI d'intention (labellisé en juillet 2012) durant lequel une série d'études a été menée pour améliorer la connaissance des enjeux et des risques. Ces études ont permis au SMIDDEST et à ses partenaires d'élaborer une stratégie globale de réduction de la vulnérabilité à l'échelle d'un bassin de risque cohérent. La stratégie a été présentée lors du comité de pilotage PAPI du 23 mars 2015 et a reçu l'aval de l'ensemble de ses membres. Le dossier de PAPI a été élaboré afin de mettre en application cette stratégie et faire aboutir les études conduites durant le PAPI d'intention. Le programme d'actions élaboré par le SMIDDEST et ses partenaires doit permettre de gérer l'inondabilité de manière globale et dans une perspective de développement durable, tout en favorisant le développement d'une conscience du risque des populations. Les 43 actions du présent projet s'étalent sur 6 ans et sont articulés autour des 7 axes du cahier des charges national des PAPI.

Labellisé en CMI le 5 novembre 2015 (cf avis joint en annexe 6), ce programme d'actions a fait l'objet d'un certain nombre de réserves et de recommandations dont certaines ont été prises en compte dès à présent dans le cadre de la présente convention et d'autres le seront dans les conditions précisées dans les articles suivants.

En particulier, la présente convention est à ce jour partielle, elle n'intègre pas 4 actions sous maîtrise d'ouvrage du Conseil Départemental de Charente-Maritime qui feront l'objet d'une convention complémentaire à signer avec l'Etat et le porteur du PAPI pour se rattacher au programme global.

### **Article 1 - Périmètre géographique du présent PAPI**

Le présent Programme d'Actions de Prévention des Inondations concerne le bassin de l'estuaire de la Gironde, au sein de la région Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes, et plus précisément des départements de la Gironde et de la Charente-Maritime. Il concerne 81 communes dont la liste est fournie en annexe 1.

### **Article 2 - Champs de la présente convention**

La présente convention porte sur le financement de :

- l'axe transversal,
- l'ensemble des actions des axes 1, 2, 3, 4, et 5,
- les actions 6.1 à 6.3,
- les actions 7.1 à 7.11 ainsi que l'action 7.21.

### **Article 3 - Durée de la convention**

La présente convention a une durée de 6 ans et couvre la période 2016-2022. Elle entre en vigueur à

compter de sa signature par les partenaires du projet.

#### **Article 4 - Cadre juridique**

Les principaux textes applicables dans le cadre de la Convention sont rappelés ci-après :

Code de l'environnement dans son ensemble, et en particulier les articles introduits ou modifiés par :

- Loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages (titre II « risques naturels »),
- Loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement,
- Décret n° 99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement,
- Cahier des charges relatif à la labellisation des PAPI,
- Avis favorable avec réserves de la Commission Mixte Inondation du 5 novembre 2015,
- Mandat donné par courrier du 27 novembre 2015 par la DGPR au Préfet de la Gironde, Préfet de la région Aquitaine, aujourd'hui Préfet de la région Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes pour élaborer et signer la présente convention.

#### **Article 5 - Objectifs du projet de prévention des inondations**

En s'engageant à soutenir ce projet de prévention des inondations, les acteurs cosignataires affirment leur volonté de réduire de façon durable les dommages aux personnes et aux biens consécutifs aux inondations en mettant en œuvre une approche intégrée de prévention des inondations selon le programme d'actions décrit ci-après.

Par la mise en œuvre des actions de ce programme d'actions, les partenaires du projet s'engagent, dans le respect de leurs prérogatives respectives, à traiter de manière globale et intégrée les problématiques de gestion des risques d'inondation, de préservation de l'environnement et d'aménagement du territoire, à informer le public pour développer la conscience du risque, et à réduire la vulnérabilité des personnes, des biens et des territoires aux phénomènes naturels prévisibles d'inondations.

#### **Article 6 - Contenu du programme d'action et maîtrise d'ouvrage**

Le programme d'actions du projet objet de la présente convention retient les 7 axes d'action définis par le cahier des charges de l'appel à projets PAPI 2011, à savoir :

- Axe 1 : L'amélioration de la connaissance et de la conscience du risque
- Axe 2 : La surveillance, la prévision des crues et des inondations
- Axe 3 : L'alerte et la gestion de crise
- Axe 4 : La prise en compte du risque inondation dans l'urbanisme
- Axe 5 : Les actions de réduction de la vulnérabilité des personnes et des biens
- Axe 6 : Le ralentissement des écoulements
- Axe 7 : La gestion des ouvrages de protection hydrauliques

Auxquels est ajouté un Axe 0 (transversal) correspondant à l'animation du PAPI.

Le programme d'action est défini dans les fiches jointes en annexe 4 de la présente convention. Toutefois, les actions ne relevant pas de la présente convention ne sont citées que pour mémoire, leur fiche d'action n'est pas jointe. Ces fiches précisent notamment la maîtrise d'ouvrage, le plan de financement ainsi que le calendrier prévisionnel de réalisation de chaque action.

Toutefois la réalisation de tout ou partie de ces actions est assujettie à la levée préalable par le Préfet de la région Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes de certaines réserves émises par la CMI, dans les conditions détaillées à l'annexe 6.

## Article 7 – Montant et échéancier prévisionnel de réalisation du programme d'actions

Le coût total du programme labellisé actualisé à ce jour afin de tenir compte de l'avis de la CMI est évalué à 58 875 897 € HT (soit 70 651 076 € TTC).

Ce coût total se répartit entre les différents axes du programme de la manière suivante :

Axe 1 : 826 000 € TTC  
Axe 2 : 132 000 € TTC  
Axe 3 : 342 000 € TTC  
Axe 4 : 312 000 € TTC  
Axe 5 : 10 511 680 € TTC  
Axe 6 : 2 232 000 € TTC  
Axe 7 : 55 956 996 € TTC

L'échéancier prévisionnel de l'engagement des dépenses est présenté ci-dessous :

	2016	2017	2018	2019	2020	2021	TOTAL (montants globaux)
FPRNM*	1 799 793	5 732 633	7 984 949	3 983 550	3 634 900	70 833	23 206 658
BOP 181	22 560	22 560	22 560	22 560	22 560	22 560	135 360
BxMétropole	891 917	8 570 394	8 847 544	3 405 000	2 848 000	168 000	24 730 854
Euratlantique	1 128 682	1 128 682	1 128 682				3 386 046
SPIPA	1 741 653	417 333	5 376 067	4 390 733	4 181 933		16 107 720
CD33	72 800	72 800	144 800	57 600	57 600		405 600
St Seurin de Cadourne**	150 022	105 022	105 022				360 065
Cubzac les Ponts**	38 578	23 578	23 578				85 733
SMBVAM	305 833	214 833	397 333	308 000	308 000	108 000	1 642 000
SMIDDEST	120 173	131 340	125 940	99 040	72 373	42 173	591 040
<b>Total</b>	<b>4 472 218</b>	<b>10 686 542</b>	<b>16 171 525</b>	<b>8 282 933</b>	<b>7 490 467</b>	<b>340 733</b>	<b>70 651 076</b>

(\*) Le FPRNM s'applique à la dépense subventionnable qui est le coût réel. Le montant éligible qui sert de base au calcul de la part État est donc HT ou TTC selon que la collectivité récupère ou non la TVA (circulaire du 23 avril 2007 relative au financement par le fonds de prévention des risques naturels majeurs de certaines mesures de prévention).

Le calcul des montants reportés sur cette ligne est donc basé sur les dépenses subventionnables : Ils intègrent donc la TVA lorsqu'elle n'est pas récupérée **ou lorsque le maître d'ouvrage ne l'a pas précisé(\*\*)**. Pour ce second cas, ce montant est un montant maximum qui sera précisé lors de l'arrêté attributif de la subvention selon que la collectivité récupère ou non la TVA ;

Les montants affectés à chaque partenaire dans ce tableau intègrent le coût de la TVA qu'ils récupéreront par la suite, selon les hypothèses de calcul de la part État précisée ci-dessus. Ils sont donc susceptibles d'évoluer dans les cas les collectivités (\*\*) récupèrent la TVA pour intégrer la part de TVA non retenue dans le montant final de la subvention.

Considérant :

- la prise par Bordeaux Métropole de la compétence GEstion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations (GEMAPI) au 1<sup>er</sup> janvier 2016,
- la dissolution programmée au premier semestre 2016 du Syndicat Intercommunal des Jalles des Landes Garonne (SIJALAG), maître d'ouvrage de l'action 6.3,

- la dissolution programmée au premier semestre 2016 du Syndicat pour la prévention des inondations de la rive droite (SPIRD) , financeur à hauteur de 8,26 % de l'action 7.1,
- les négociations d'acquisition de l'emprise de la digue de Villenave en cours entre Bordeaux Métropole et Plabo SAS,

les plans de financement des actions susvisées ont été modifiés par rapport au projet labellisé par la CMI afin de substituer Bordeaux Métropole à ces syndicats et à Plabo SAS dans le tableau de répartition des différentes sources de financement.

Les tableaux financiers détaillés sont disponibles en format électronique.

### **Article 8 - Propriété intellectuelle**

Le porteur de projet (ci après désignée le « Maître d'ouvrage ») de chacune des actions du présent PAPI s'assure que les données et documents (études, cartes, modélisations, données SIG, etc.) produits dans le cadre des actions menées au sein du programme d'actions objet de la présente convention sont mis à la disposition des co-financeurs de l'action concernée.

Ces partenaires financiers pourront utiliser librement ces données pour la réalisation de leurs missions d'intérêt général. Ce droit d'accès est consenti à titre gratuit et sous réserve du respect des dispositions de la présente convention et notamment des dispositions suivantes.

La concession d'un droit d'accès aux bases de données à un demandeur extérieur (ci après désigné le « Bénéficiaire ») devra être autorisée par le maître d'ouvrage. Le « Bénéficiaire » adressera une demande écrite détaillée auprès du maître d'ouvrage. Le cas échéant, une convention spécifique précisant les conditions d'utilisation de ces données pourra être rédigée par le maître d'ouvrage.

Le Bénéficiaire des données s'engage à les accepter telles qu'elles lui sont fournies et à les utiliser uniquement conformément à sa demande et pour ses besoins propres. Il ne peut se prévaloir d'un usage exclusif sur les données fournies. La concession d'un droit d'accès aux bases de données à un demandeur extérieur ne l'autorise pas à distribuer les données reçues à des tiers et à les concéder dans des relations commerciales avec des tiers.

L'ensemble des maîtres d'ouvrages et des partenaires financiers s'engagent à imposer à leur personnel, aux personnes travaillant sous leur autorité ainsi qu'à leurs sous-traitants, le respect des dispositions du présent article.

### **Article 9 - Décision de mise en place de financement**

Les décisions de mise en place de financement des actions prévues par la Convention sont prises par les Parties dans le cadre de leurs règles habituelles et dans la limite des dotations budgétaires annuelles.

En réponse aux demandes de la Commission Mixte Inondation (cf annexe 6), il est précisé que :

- Les travaux relatifs aux actions de l'axe 7 « gestion des ouvrages de protection hydrauliques » : 7.1, 7.3, 7.4, 7.8, et 7.9, l'attribution effective du financement de l'État est conditionnée à l'obtention du label « Plan Submersions Rapides » ;
- L'attribution effective du financement de l'État aux diverses actions du PAPI est également conditionnée au respect des prescriptions et levées de réserves dans les conditions précisées à l'annexe 6 et à l'obtention des autorisations réglementaires nécessaires, loi sur l'eau notamment.

Le versement du solde de la subvention au titre du FPRNM de toute opération de travaux hydrauliques (travaux relevant des axes 6 « Ralentissement des écoulements » et 7 « Gestion des ouvrages hydrauliques » du cahier des charges PAPI) sera conditionné au respect des obligations suivantes, à vérifier

pour toute commune bénéficiant des travaux et couverte par un plan de prévention des risques naturels prévisibles (PPRN) approuvé ou un document en tenant lieu :

- Du Plan communal de sauvegarde (PCS) arrêté par le maire conformément à l'article L.731-3 du Code de la sécurité intérieure, et révisé depuis moins de cinq ans notamment pour tenir compte des travaux objets de la subvention ;
- Du Document d'information communal sur les risques majeurs (DICRIM) à jour arrêté par le maire (document qui doit être inclus dans le PCS) conformément à l'article R.125-11 du Code de l'environnement, consultable en mairie ou sur internet ;
- De la Communication réalisée concernant les risques majeurs, telle que prévue au deuxième alinéa de l'article L.125-2 du Code de l'environnement ;
- De l'affichage réalisé des consignes de sécurité, prévu par l'article R.125-12 du Code de l'environnement (ces consignes de sécurité devant être incluses dans le document d'information communal sur les risques majeurs) ;
- Des repères de crue posés et entretenus conformément aux articles L.563-3 et R.563-12 du Code de l'environnement (dont l'inventaire est inclus dans le document d'information communal des risques majeurs).

**Les travaux des axes 6 et 7 sont destinés uniquement à protéger les personnes et les biens déjà installés et ne doivent pas permettre l'ouverture à l'urbanisation de nouvelles zones.**

#### ***Article 10 - Suivi administratif du PAPI***

Le suivi du PAPI sera effectué au moyen de l'outil web SAFPA que le SMIDDEST renseignera en lien avec les services de l'État, selon les modalités prévues dans la note technique de la DGPR du 6 janvier 2015.

#### ***Article 11 - Coordination, programmation, et évaluation***

Dans le cadre de la mise en œuvre du programme d'actions de prévention des inondations, les partenaires du projet coordonnent leur action au sein d'un comité de pilotage qui se réunit 2 fois par an.

Ce comité de pilotage est constitué conformément au cahier des charges des PAPI. La composition du comité de pilotage est précisée à l'annexe 2 de la présente convention. Il s'agit du même comité de pilotage que pour le PAPI d'intention (continuité).

Il est présidé conjointement par le représentant de l'État et celui du SMIDDEST. Son secrétariat est assuré par le SMIDDEST.

Le comité de pilotage s'assure de l'avancement des différentes composantes du programme d'actions et veille au maintien de la cohérence du programme dans les différentes étapes annuelles de sa mise en œuvre. En particulier, il assure le suivi des indicateurs destinés à apprécier l'efficacité des actions menées. Il participe à la préparation de la programmation des différentes actions et est tenu informé des décisions de financement prises et des moyens mobilisés pour la mise en œuvre des actions. Il peut décider le cas échéant de procéder à l'adaptation ou à la révision du programme d'actions du PAPI.

La préparation du travail du comité de pilotage est assurée par un comité technique.

#### ***Article 12 - Animation et mise en œuvre de la présente convention***

L'animation de la présente convention, ainsi que la préparation du travail du comité de pilotage, sont

assurées par un comité technique dont la composition est précisée à l'annexe 3 de la présente convention.

Ce comité est présidé conjointement par un représentant de l'Etat et par le Directeur du SMIDDEST.

Conformément aux recommandations de la CMI, la DDTM 17 a été intégrée au comité technique du PAPI.

Le comité technique se réunit autant que de besoin et de façon systématique avant les réunions du comité de pilotage. Il informe le comité de pilotage de l'avancement de la réalisation du programme d'actions, de l'évolution des indicateurs et de toute difficulté éventuelle dans la mise en œuvre des actions.

Le comité technique peut se faire communiquer tous documents, études ou informations relatifs à la mise en œuvre du Programme, détenus par les maîtres d'ouvrages. Son secrétariat est assuré par le SMIDDEST.

### **Article 13 - Concertation**

L'élaboration et la mise en œuvre du projet font l'objet d'une concertation avec les parties prenantes concernées au travers du comité de pilotage et également avec la Commission Locale de l'Eau du SAGE Estuaire selon les modalités suivantes : un bilan de l'avancée du dossier de PAPI est effectué chaque année en CLE et en COPIL avec la présentation des actions en cours et à venir. La concertation s'effectue également selon les modalités prévues dans les fiches des différentes actions.

### **Article 14 - Révision de la convention**

Sous réserve que ne soit pas porté atteinte à son économie générale, la présente convention peut être révisée au moyen d'un avenant sans nouvel examen par le comité de labellisation, notamment pour permettre :

- une modification du programme d'actions initialement arrêté,
- une modification de la répartition des financements initialement arrêtée,
- l'adhésion d'un nouveau partenaire au programme d'actions,
- la prise en compte de nouvelles dispositions réglementaires et législatives,
- pour prendre en compte et intégrer la Stratégie Locale de Gestion du Risque Inondation qui sera développée sur le TRI de Bordeaux,
- lors de la révision du PAPI à mi-parcours prévue dans le dossier déposé.

Pendant la durée de la convention, chaque partenaire du projet peut proposer un avenant.

Le comité technique évalue l'opportunité de l'avenant proposé et transmet cette évaluation au comité de pilotage, qui décide des suites à donner à la proposition d'avenant.

Si l'un des signataires de la présente convention estime que les modifications envisagées, par leur ampleur (financière ou technique), remettent en cause l'équilibre général du projet tel qu'il a été labellisé initialement, il est fondé à saisir le comité de labellisation compétent, qui déterminera si le projet modifié doit faire l'objet d'une nouvelle procédure de labellisation.

### **Article 15 - Résiliation de la convention**

La présente convention peut être résiliée faute d'accord entre les partenaires du projet. Dans ce cas, la demande de résiliation est accompagnée d'un exposé des motifs présenté en comité de pilotage. Elle fera l'objet d'une saisine des assemblées délibérantes de chacun des partenaires et d'une information au comité

de labellisation compétent. La décision de résiliation a la forme d'un avenant à la convention qui précise, le cas échéant, les conditions d'achèvement des opérations en cours d'exécution.

### **Article 16 - Litiges**

En cas de litige sur les dispositions contractuelles et les engagements financiers, le tribunal compétent est le Tribunal administratif de Bordeaux.

### **Article 17 - Liste des annexes à la Convention**

1. Liste des communes du PAPI
2. Composition du comité de pilotage
3. Composition du comité technique
4. Programme d'actions : fiche actions
5. Tableaux financiers par action et échéancier
6. Avis de la CMI

Fait à ....., le ....., en 11 exemplaires originaux.

<p>Fait le ..... A .....</p> <p>Le Préfet de la région Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes, Préfet de la Gironde, Monsieur Pierre DARTOUT</p>	<p>Fait le ..... A .....</p> <p>Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon, Midi-Pyrénées, préfet coordonnateur du bassin Adour-Garonne, Monsieur Pascal MAILHOS,</p>
<p>Fait le ..... A .....</p> <p>Pour Bordeaux Métropole, le Président, Monsieur Alain JUPPE,</p>	<p>Fait le ..... A .....</p> <p>Pour le Syndicat de Protection contre les Inondations de la presqu'île d'Ambès (SPIPA), la Présidente, Madame Josiane ZAMBON ou son représentant,</p>

<p>Fait le .....</p> <p>A .....</p> <p>Le Conseil Départemental de la Gironde (CD33), le Président, Monsieur Jean-Luc GLEYZE</p>	<p>Fait le .....</p> <p>A .....</p> <p>La commune de Saint-Seurin de Cadourne, le Maire, Monsieur Gérard ROI ou son représentant,</p>
<p>Fait le .....</p> <p>A .....</p> <p>La commune de Cubzac les Ponts, le Maire, Monsieur Alain TABONE ou son représentant,</p>	<p>Fait le .....</p> <p>A .....</p> <p>Le syndicat mixte des bassins versants de l'Artigue et de la Maqueline (SIBVAM), la Présidente, Mme Chrystel COLMONT-DIGNEAU ou son représentant,</p>
<p>Fait le .....</p> <p>A .....</p> <p>L'Établissement Public Aménagement de Bordeaux Euratlantique, le Directeur Général, Monsieur Philippe Courtois ou son représentant,</p>	<p>Fait le .....</p> <p>A .....</p> <p>Le Syndicat Mixte pour le Développement Durable de l'Estuaire de la Gironde (SMIDDEST), le Président, Monsieur Jacky QUESSON ou son représentant,</p>

**Annexe 1 : Liste des communes du projet**

<b>INSEE</b>	<b>NOM</b>	<b>INSEE</b>	<b>NOM</b>
17015	ARCES	33162	EYSINES
17034	BARZAN	33167	FLOIRAC
17098	CHENAC-SAINT-SEURIN-D'UZET	33172	FOURS
17160	FLOIRAC	33182	GAURIAC
17225	LES MATHES	33208	JAU-DIGNAC-ET-LOIRAC
17230	MESCHERS-SUR-GIRONDE	33211	LABARDE
17248	MORTAGNE-SUR-GIRONDE	33220	LAMARQUE
17306	ROYAN	33234	LATRESNE
17312	SAINT-BONNET-SUR-GIRONDE	33249	LORMONT
17325	SAINT-DIZANT-DU-GUA	33256	LUDON-MEDOC
17328	SAINT-FORT-SUR-GIRONDE	33262	MACAU
17333	SAINT-GEORGES-DE-DIDONNE	33268	MARGAUX
17380	SAINT-PALAIS-SUR-MER	33312	PAREMPUYRE
17392	SAINT-ROMAIN-SUR-GIRONDE	33314	PAUILLAC
17405	SAINT-SORLIN-DE-CONAC	33325	PLASSAC
17410	SAINT-THOMAS-DE-CONAC	33338	PRIGNAC-EN-MEDOC
17437	TALMONT-SUR-GIRONDE	33339	PRIGNAC-ET-MARCAMPS
17461	VAUX-SUR-MER	33348	QUEYRAC
33003	AMBARES-ET-LAGRAVE	33366	SAINT-ANDRE-DE-CUBZAC
33004	AMBES	33370	SAINT-ANDRONY
33006	ANGLADE	33383	SAINT-CHRISTOLY-MEDOC
33010	ARCINS	33389	SAINT-CIERS-SUR-GIRONDE
33032	BASSENS	33395	SAINT-ESTEPHE
33035	BAYON-SUR-GIRONDE	33405	SAINT-GENES-DE-BLAYE
33038	BEGADAN	33415	SAINT-GERVAIS
33039	BEGLES	33423	SAINT-JULIEN-BEYCHEVELLE
33056	BLANQUEFORT	33434	SAINT-LOUIS-DE-MONTFERRAND
33058	BLAYE	33475	SAINT-SEURIN-DE-BOURG
33063	BORDEAUX	33476	SAINT-SEURIN-DE-CADOURNE
33065	BOULIAC	33487	SAINT-VINCENT-DE-PAUL
33067	BOURG	33490	SAINT-VIVIEN-DE-MEDOC
33069	LE BOUSCAT	33493	SAINT-YZANS-DE-MEDOC
33073	BRAUD-ET-SAINT-LOUIS	33514	SOULAC-SUR-MER
33075	BRUGES	33517	SOUSSANS
33080	CADAUJAC	33521	TALAIS
33091	CANTENAC	33525	TAURIAC
33119	CENON	33538	VALEYRAC
33128	CIVRAC-EN-MEDOC	33544	LE VERDON-SUR-MER
33134	COUQUEQUES	33550	VILLENAVE-D'ORNON
33143	CUBZAC-LES-PONTS	33551	VILLENEUVE
33146	CUSSAC-FORT-MEDOC		

## **Annexe 2 : Composition du Comité de Pilotage (1 représentant par structure)**

- Etat
- SMIDDEST
- Conseil Départemental de la Gironde
- Conseil Départemental de la Charente-Maritime
- Conseil Régional d'Aquitaine-Limousin-PC
- Bordeaux Métropole
- Communauté d'Agglomération Royan atlantique
- CdC de la Haute Saintonge
- CdC de l'Estuaire
- CdC du canton de Blaye
- CdC du canton de Bourg
- CdC du Cubzaguais
- CdC des Portes de l'Entre-Deux-Mers
- CdC de Montesquieu
- CdC Médoc Estuaire
- CdC Centre Médoc
- CdC Cœur Médoc
- CdC Pointe du Médoc
- SYSDAU
- Agence de l'Eau Adour-Garonne
- Chambre d'Agriculture de la Gironde
- Chambre d'Agriculture de la Charente-Maritime
- Chambre de Commerce et d'Industrie de la Gironde
- Association de riverains
- SMEAG
- EPIDOR

## **Annexe 3 : Composition du Comité Technique**

- DDTM33
- DDTM17
- SMIDDEST
- CEREMA
- Conseil Départemental de la Gironde
- Conseil Départemental de la Charente-Maritime
- Bordeaux Métropole

*Autres partenaires associés en fonction de l'ordre du jour et de l'actualité :*

- Agence de l'Eau Adour-Garonne
- DREAL Aquitaine et Poitou-Charentes
- Grand Port Maritime de Bordeaux
- Syndicat du SCOT de l'Agglomération Bordelaise (SYSDAU)
- Syndicats
- Associations
- EPIDOR
- SMEAG

## **Annexe 4 : Programme d'Actions**

Se référer au dossier de candidature

## **Annexe 5 : Tableaux financiers**

Se référer aux tableaux TF01 et TF02 fournis en version électronique

## **Annexe 6 : Avis de la CMI**

Se référer au document joint